

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 9 avril 2018 à 20h00 au Centre Communautaire situé au 50, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

PRÉSENTS :

M. Robert Gauthier, maire
Mme Christina Béland, conseillère
Mme Lucie Hamelin, conseillère
Mme Charline Plante, conseillère
Mme Francine Buisson, conseillère
M. François Beaudry, conseiller
M. Jacques Defoy, conseiller

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Odette Villemure, secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

À 20h00, le Maire, Monsieur Robert Gauthier préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Nomination Odette Villemure à titre de secrétaire-trésorière *ad hoc* par intérim.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX :

3.1 Procès-verbal séance du 5 mars 2018

4. CORRESPONDANCE :

- 4.1 Remerciements Municipalité de Charette
- 4.2 Démission coordonnatrice de la bibliothèque Marie-Thérèse Beaudoin
- 4.3 MRC de Maskinongé Résolution d'intention de déclaration de compétence concernant Fibres optiques
- 4.4 Projet carboneutralité de la MRC de Maskinongé
- 4.5 Démission directrice générale Manon Shallow
- 4.6 L'Orphéon de Saint-Élie
- 4.7 Appui projet de Skatepark
- 4.8 Manifestation crainte d'une citoyenne

5. RAPPORT DES COMITÉS :

6. PRÉSENTATION DES COMPTES :

7. RÉOLUTIONS – ADMINISTRATION :

- 7.1 Remerciements Manon Shallow
- 7.2 Adoption du règlement d'emprunt 2018-008 décrétant une dépense de 1 062 400 \$ et un emprunt de 1 062 400 \$ pour les travaux du projet d'aqueduc du Domaine Ouellet / mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable
- 7.3 Adoption règlement 2018-001 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton mettant fin au règlement 2016-011

- 7.4 Adhésion Carrefour Action municipale et famille
- 7.5 Dépôt rapport annuel 2017 bibliothèque
- 7.6 Entente avec la SPA Mauricie
- 7.7 Comité municipal Projet carboneutralité MRC de Maskinongé
- 7.8 Remboursement cours Rôle et responsabilités des élu(e)s
- 7.9 Dotation poste directeur (trice) général(e)

8. RÉOLUTION TRAVAUX PUBLICS / INCENDIE :

- 8.1 ChemAction pompe doseuse
- 8.2 Nettoyage des réservoirs d'eau potable
- 8.3 Pompe incendie station pompage avenue Principale
- 8.4 Balai mécanique H.P. Terrassement
- 8.5 Groupe Somavrac Abat poussière
- 8.6 Entretien camion travaux publics F-250
- 8.7 Résolution RIRRL/réclamation
- 8.8 Résolution Programme PAARRM
- 8.9 Habits de combat Service Incendie

9. RÉOLUTION LOISIRS/CULTURE/TOURISME :

- 9.1 Achat jardinières et boîtes à fleurs
- 9.2 Adhésion à la campagne de promotion de la biennale nationale de sculpture contemporaine
- 9.3 Accord de crédit-bail avec pivotal paiements directs
- 9.4 Implantation du système de réservation et d'achat de billets en ligne BOOKWHEN
- 9.5 Plan de partenariat pour la saison touristique 2018
- 9.6 Embauche des étudiants au tourisme et à la voirie pour la saison 2018
- 9.7 Appui projet Skatepark
- 9.8 Camp de jour été 2018
- 9.9 Rénovation Garage de la Culture
- 9.10 Abandon du bureau d'information touristique sur l'autoroute 55 à Saint-Étienne-des-Grès

10. RÉOLUTIONS – DONS / SUBVENTION

- 10.1 C.P.A. Perce-Neige Saint-Boniface
- 10.2 Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance communauté Saint-Élie-de-Caxton
- 10.3 Association des Riverains du Lac Plaisant Inc.
- 10.4 Association des propriétaires du Lac-Long de Saint-Élie-de-Caxton
- 10.5 Association des usagers du Lac-du-Barrage Inc.
- 10.6 Comité municipal du Marché public de Saint-Élie-de-Caxton
- 10.7 Chorale Clé de Sol
- 10.8 Grande tablée 24 juin 2018
- 10.9 Programme de soutien financier pour l'utilisation des couches réutilisable, modification de la subvention.

11. RÉOLUTIONS : URBANISME :

- 11.1 Association Forestière de la Vallée du St-Maurice, mois de l'arbre et des forêts 2018
- 11.2 Début emploi Sandra Gérôme, aide urbanisme et environnement, saison 2018
- 11.3 Dérogation mineure – 141, rue du Lac-Bellerive
- 11.4 Dérogation mineure – 2990, avenue Principale
- 11.5 Dérogation mineure – 150, chemin des Pionniers
- 11.6 Dérogation mineure – 4471, route des Lacs
- 11.7 Adoption du Premier projet de règlement numéro 2018-002 modifiant le règlement de zonage 2010-012

- 11.8 Adoption du Premier projet de règlement numéro 2018-004 modifiant le règlement de lotissement 2010-013 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement résidentiel sur le lot 5 702 195 et une disposition d'exception aux normes minimales de lotissement
- 11.9 Avis de motion Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 2010-016
- 11.10 Adoption du Premier projet de règlement numéro 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 2010-016.
- 11.11 Adoption du Projet de règlement numéro 2018-003 modifiant le plan d'urbanisme
- 11.12 Adoption du Projet de règlement numéro 2018-005 modifiant le règlement de construction 2010-014
- 11.13 Adoption du projet de règlement numéro 2018-007 modifiant le règlement de zonage 2010-012

12. DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES:

13. PÉRIODE DE QUESTIONS :

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

NOMINATION ODETTE VILLEMURE A TITRE DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE AD HOC PAR INTÉRIM

RÉSOLUTION 2018-04-74

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par monsieur François Beaudry,
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal nomme madame Odette Villemure, à titre de secrétaire-trésorière ad hoc par intérim responsable du greffe et ce, jusqu'à l'arrivée de la Directrice générale et Secrétaire trésorière par intérim. Le salaire de madame Villemure sera ajusté selon la convention collective des employés municipaux de Saint-Élie-de-Caxton.

Adoptée

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

RÉSOLUTION 2018-04-75

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par monsieur François Beaudry
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte l'ordre du jour en y ajoutant les items suivants :

- 9.11 Programme intégré d'équilibre dynamique (P.I.E.D.)
- 13.1 Période de suggestions

Et en y enlevant l'item suivant :

- 8.6 Entretien camion travaux publics

Adoptée

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX :

RÉSOLUTION 2018-04-76

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Charline Plante
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2018 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit adopté tel que soumis.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE :

- 4.1 Remerciements Municipalité de Charette
- 4.2 Démission coordonnatrice de la bibliothèque Marie-Thérèse Beaudoin
- 4.3 MRC de Maskinongé Résolution d'intention de déclaration de compétence concernant Fibres optiques
- 4.4 Projet carboneutralité de la MRC de Maskinongé
- 4.5 Démission directrice générale Manon Shallow
- 4.6 L'Orphéon de Saint-Élie
- 4.7 Appui projet de Skatepark
- 4.8 Manifestation crainte d'une citoyenne

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

5 RAPPORT DES COMITÉS :

CHRISTINA BÉLAND

- Le 24 juin aura lieu la Grande Tablée, nous sommes à la recherche de bénévoles, si ça vous intéresse, veuillez communiquer avec moi.

LUCIE HAMELIN

- Je vous informe que j'ai suivi la formation en éthique que tous les élus doivent suivre samedi dernier à Sainte-Julienne.
- Les conférences horticoles commenceront le 28 avril prochain au Garage de la Culture de 9h00 à 11h00, pour ceux et celles qui sont intéressés, vous êtes les bienvenus.

CHARLINE PLANTE

- Je désire remercier madame Marie-Thérèse Beaudoin pour ses deux années comme coordonnatrice à la bibliothèque. C'est une lourde tâche et je sais que le Réseau nous en mets de plus en plus sur le dos. Elle va continuer à s'impliquer au niveau scolaire.
- Madame Painchaud a organisé une rencontre avec les artistes et artisans. Il y a eu de belles discussions. Il y a eu aussi une rencontre avec les commerçants pour une collaboration de part et d'autre pour la saison touristique qui s'en vient, un beau partage et un beau moment de collaboration.
- Madame Lucie et moi on se rencontre à tous les mois avec le comité pour la Politique culturelle. Dans les semaines ou mois qui suivront nous aurons rencontre citoyenne pour parler de notre Politique culturelle, ça avance tranquillement mais sûrement.

FRANCINE BUISSON

- Concernant Vélo Bonbon, suite à l'infolettre, 4 personnes à ce jour ont manifesté de l'intérêt de repartir le projet Vélo Bonbon. Le 5 mai prochain, il y aura une rencontre avec les 4 personnes intéressées, avec la coordonnatrice de la Maison des Jeunes qui a opéré le projet en 2017 et monsieur Sébastien Houle qui avait parti ce projet.
- Pour le site web, mensuellement nous donnons les statistiques, mais ce mois ce sera différent. Concernant le site web au niveau municipal il y a eu 1621 visiteurs de plus que l'année dernière et au niveau touristique 1862 visiteurs de plus. Je voudrais remercier monsieur Pierre Deshaies de si bien tenir notre site.
- Concernant l'Infolettre, la copie papier sera distribuée encore quelques mois.
- Concernant les cours de l'UTA, la session hivernale est terminée depuis jeudi dernier, déjà pour la session automnale 2018, 21 personnes intéressées ont manifesté de l'intérêt pour le cours qui sera offert. Nous acceptons les gens de l'extérieur, mais les gens de Saint-Élie-de-Caxton ont priorité lors de l'inscription. Lorsque l'UTA ouvrira la période d'inscription, faites vite, car les inscriptions se font en ligne. Pour les nouvelles personnes qui désirent s'initier au cours, vous me contacter pour informations.

FRANÇOIS BEAUDRY

- Concernant la traverse piétonnière en face de l'école, il y aura dans les prochains jours un panneau central blanc avec l'obligation de céder le passage aux piétons qui sera installé au centre de la rue.
- Il y aura une demande de la municipalité adressée à l'école concernant le programme de brigadier scolaire de CAA. Programme déjà en vigueur dans 300 écoles au Québec qui implique les élèves de 5ième et 6ième année à jouer le rôle de brigadier.
- Un poste de brigadier scolaire sera également affiché via l'Infolettre.
- Il y aura éventuellement interdiction de stationner face à l'école. Il reste à déterminer le secteur précisément.

JACQUES DEFOY

- Concernant la tour Vidéotron, l'entreprise a présenté aux membres du conseil leur analyse de treize sites possibles pour leur tour. Chacun de ceux-ci, à part le site choisi, ne permet une couverture satisfaisante du territoire de la municipalité. Vidéotron a soumis le dossier, en incluant tous les commentaires reçus à Industrie Canada qui prendra la décision finale dans ce dossier.
- Les modifications règlementaires proposées au niveau de l'urbanisme seront présentées au cours d'une séance publique le 30 avril 2018. Le 7 mai les seconds projets, intégrant les commentaires reçus resoumis au Conseil municipal et leur adoption finale se feront en juin.

ROBERT GAUTHIER

- Les résultats financiers de la Féerie de Noël 2017 sont présentés.
- L'étude des dossiers pour le projet du Parc Nature et culture se poursuit au sein des ministères.
- Le Comité des relations de travail se rencontre pour examiner les suivis de la Convention collective avec nos employé(e)s.

6 PRÉSENTATION DES COMPTES :

RÉSOLUTION 2018-04-77

Sur proposition de madame Charline Plante et appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER des déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour les comptes à payer au montant de 99,453.30 \$, les comptes déjà payés au montant de 202,464.13 \$ et les salaires 46,695.60 \$ totalisant la somme de 348,613.03 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDIT :

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans ce procès-verbal, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal de cette assemblée

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim.

7 RÉSOLUTIONS – ADMINISTRATION :

7.1 REMERCIEMENTS MANON SHALLOW

ATTENDU QUE madame Manon Shallow a occupé le poste de Directrice générale de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton au cours des 12 derniers mois.

RÉSOLUTION 2018-04-78

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par monsieur François Beaudry,
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE remercier Madame Shallow pour tout le travail et les services rendus à la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. Elle a su s'acquitter des différentes tâches qui lui incombait et mener avec succès les dernières élections municipales de novembre 2017. Sa compétence, son dévouement et sa sensibilité sont des qualités qui furent reconnues et appréciées.

Nous lui souhaitons la meilleure des chances dans ses nouveaux défis.

Adoptée

7.2 ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-008 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 062 400 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 062 400 \$ POUR LES TRAVAUX DU PROJET D'AQUEDUC DU DOMAINE OUELLET / MISE EN PLACE D'UN Puits D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

PROJET RÈGLEMENT 2018-008
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 062 400\$ ET UN EMPRUNT DE 1 062 400\$ POUR LES TRAVAUX DU
PROJET D'AQUEDUC DU DOMAINE OUELLET / MISE EN PLACE D'UN Puits D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pour objectif d'améliorer l'accès à une eau potable de qualité pour le secteur du Domaine Ouellet;

ATTENDU que ce secteur de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a confirmé dans une lettre datée du 18 juillet 2014, par le biais du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) une somme de 873 428 \$ à la municipalité, pour la réalisation des travaux selon un ordre de priorité et que l'installation et la mise en normes de l'eau potable est en priorité 1;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2017 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux du projet d'aqueduc du Domaine Ouellet / mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 2 mars 2018, incluant les coûts directs, les frais incidents, les autres coûts, les taxes nettes et les imprévus, découlant du rapport technique et de l'estimation des coûts portant la référence 2015917 préparé par la firme Pluritec, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 062 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 062 400 \$ sur une période de vingt (20) ans aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié par un liséré rouge de l'annexe B pour en faire partie intégrante, qui sont desservis par le service d'aqueduc du Domaine Ouellet et visé par ce projet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à quinze pourcent (15 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement déboursé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Dont spécifiquement, la somme provenant du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) affectée au projet visé par ce règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil à la séance ordinaire du 9 avril 2018.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim.

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption du règlement : 9 avril 2018
Avis public : 12 avril 2018

ANNEXE **A**

ESTIMATION DÉTAILLÉE

Coûts directs selon le rapport technique de la firme Pluritec / référence 2015917 (réalisation, honoraires de surveillance chantier, laboratoire, etc.)

: 600 000,00 \$

Frais incidents (études préliminaires, honoraires professionnels, plans et devis, frais de financement temporaire, etc.)

: 120 000,00 \$

Autres coûts (recherche en eau souterraine, essai pilote, CA du MDDELCC, caractérisation de l'eau, etc.)	:	90 000,00 \$
Taxes nettes	:	40 400,00 \$
Imprévus	:	87 000,00 \$
<hr/>		
Sous-total	:	937 000,00 \$
Coûts non subventionnés (achats terrains ou servitudes & frais notaire, arpenteur-géomètre, etc.)	:	125 000,00 \$
Coût total du projet	:	1 062 400,00 \$

Manon Shallow
Directrice générale secrétaire-trésorière
2 mars 2018

ANNEXE B

PÉRIMÈTRE VISÉ PAR LE PROJET 2018-008



Saint-Elie-de-Caxton - 5107E

Producteur: usat
Date: 12/04/2016

1-1452



Saint-Elie-de-Caxton - 5107E

Producteur: sml
Date: 13/04/2018

1:5000

RÉSOLUTION 2018-04-79

Sur proposition de monsieur Robert Gauthier appuyé par monsieur François Beaudry,
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-008 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 062 400 \$
ET UN EMPRUNT DE 1 062 400 \$ POUR LES TRAVAUX DU PROJET D'AQUEDUC
DU DOMAINE OUELLET/MISE EN PLACE D'UN PUIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »**

Adoptée

7.3 ADOPTION RÈGLEMENT 2018-001 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON METTANT FIN AU RÈGLEMENT 2016-011

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

**RÈGLEMENT 2018-001
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON METTANT FIN AU RÈGLEMENT 2016-011**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a adopté le règlement 2016-011 le 4 octobre 2016 conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2018 par monsieur François Beaudry;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Christina Béland appuyé par madame Francine Buisson
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement 2018-001 et décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2018-001 et s'intitule : RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON METTANT FIN AU RÈGLEMENT 2016-011.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

«Avantage» :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

ARTICLE 4 BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

PENDANT LEUR MANDAT :

Dans le cadre des principes et des valeurs précités, les élus s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles qui suivent :

6.1 PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE

Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

6.2 LOYAUTÉ ET RESPECT DU PUBLIC

Être loyal et à porter vraie allégeance à l'autorité constituée, à remplir les devoirs de sa charge de membre du conseil de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton dans le plein respect de l'intérêt public, d'agir avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

6.3 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

Ne recevoir aucune somme d'argent ou avantage quelconque pour ce qu'il a fait ou pourra faire à part le traitement qui lui sera attribué pour l'exercice de ses fonctions.

Malgré l'alinéa précédent, un membre du conseil peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

1. Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
2. Ne proviennent pas d'une source anonyme;
3. Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
4. Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la municipalité ou d'un organisme municipal.

De plus, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur (trice) général(e) de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur (trice) général(e) tient un registre public de ces déclarations.

6.4 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC

Éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit d'une part son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

6.5 OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit directement ou indirectement l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité, et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir et en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant auprès du directeur(trice) général(e) de la Municipalité une déclaration amendée.

6.6 OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS

Mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts à la suite d'un événement involontaire, d'un mariage, d'une union de fait, d'une succession ou d'une donation, dans les trois mois suivant cet événement.

6.7 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL

S'abstenir de détenir directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

6.8 DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE

S'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

6.9 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'une autre personne des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

6.10 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'une autre personne.

6.11 RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISIONS

Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

6.12 RELATION AVEC LES EMPLOYÉS

Maintenir des relations respectueuses avec les employés de la Municipalité.

6.13 ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

6.14 DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT

Divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout tel comité de sélection.

6.15 UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir de toute utilisation d'un élément d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries ou la devise de la Municipalité à des fins personnelles.

APRÈS LEUR MANDAT :

Les élus s'engagent après la fin de leur mandat à respecter les règles suivantes :

6.16 INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D'UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D'UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

S'abstenir de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ou de révéler ou d'utiliser à son profit ou au profit d'une autre personne une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

6.17 INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

S'abstenir pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat au conseil municipal d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la municipalité ou d'un organisme de la municipalité pour faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION

7.1 Il est interdit aux élus municipaux de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7,2 En cas de non-respect de cette interdiction, les élus municipaux en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

7.3 Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un élu peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme municipal;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou tout autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro 2018-001 au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du conseil du 9 avril 2018.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 5 février 2018
Présentation et adoption du projet de règlement : 5 mars 2018
Avis public d'entrée en vigueur du projet : 13 mars 2018
Avis public annonçant l'adoption du règlement : 19 mars 2018
Adoption du règlement : 9 avril 2018
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 12 avril 2018

ADOPTION RÈGLEMENT 2018-001

RÉSOLUTION 2018-04-80

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« RÈGLEMENT 2018-001
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON METTANT FIN AU RÈGLEMENT 2016-011 »**

Adoptée

7.4 ADHÉSION CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE

RÉSOLUTION 2018-04-81

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par madame Christina Béland
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER le renouvellement d'adhésion au Carrefour Action Municipale et Famille pour 2018-2019. Le coût est de 43.69 \$ incluant les taxes.

Adoptée

7.5 DÉPÔT RAPPORT ANNUEL 2017 BIBLIOTHÈQUE

RÉSOLUTION 2018-04-82

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, accepte le dépôt du rapport annuel de la bibliothèque municipale pour l'année 2017 complété par madame Céline Moreau en date du 2 février 2018.

Adoptée

7.6 ENTENTE AVEC LA SPA MAURICIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton depuis 2007 avait une entente qui se renouvelait d'année en année avec Chenil Les 3X afin de faire respecter la réglementation concernant les chiens sur le territoire de la municipalité et la vente des médailles;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Isabelle a remis en date du 9 octobre 2017 une lettre mentionnant la fin de ses services;

ATTENDU QUE la municipalité se doit de continuer à faire respecter la réglementation;

RÉSOLUTION 2018-04-83

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Christina Béland
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité signe une entente avec la Société protectrice des animaux de la Mauricie Inc. pour une période de 4 ans et demi renouvelable à échéance.

QUE la municipalité autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tous documents relatifs à cette entente.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Madame Lucie Hamelin donne un avis de motion de modification sur la réglementation concernant les chiens puisque la proposition ne concernant pas seulement les chiens mais également les chats.

7.7 COMITÉ MUNICIPAL PROJET CARBONEUTRALITÉ MRC DE MASKINONGÉ

RÉSOLUTION 2018-04-84

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de la MRC de Maskinongé a mis sur pied un Comité municipal carboneutre, dans le cadre du projet En route vers la carboneutralité de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de faire partie de ce Comité;

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Charline Plante
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton désigne la conseillère madame Christina Béland pour représenter la municipalité au sein de ce comité et de tenir informé le Conseil municipal des développements de ce dossier.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Charline Plante conseillère, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait que cette résolution la concerne, donc elle se retranche du conseil et s'abstient de voter

7.8 REMBOURSEMENT COURS RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ÉLU(E) S

RÉSOLUTION 2018-04-85

ATTENDU QUE madame Charline Plante, conseillère municipale a suivi la formation sur les Rôles et responsabilités des élu(e)s.

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par madame Lucie Hamelin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE rembourser à madame Charline Plante les frais encourus de 505.89 \$ pour l'inscription à cette formation.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Charline Plante conseillère, réintègre son siège.

7.9 DOTATION POSTE DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E)

ATTENDU QUE le poste de Directeur général et Secrétaire-trésorier de la municipalité est vacant en date du 9 avril 2018;

ATTENDU QUE les démarches pour combler le poste de façon permanente prendront quelques mois;

RÉSOLUTION 2018-04-86

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE combler le poste de façon intérimaire à compter du 7 mai 2018 par l'embauche de madame Carolle Perron, pour une période indéterminée aux conditions convenues entre les parties.

Adoptée

8 RÉSOLUTION TRAVAUX PUBLICS / INCENDIE :

8.1 CHEMACTION POMPE DOSEUSE

RÉSOLUTION 2018-04-87

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la firme ChemAction soit mandatée pour changer une des pompes doseuse défectueuse à la de Station de pompage sur l'avenue Principale. Le coût est de 2163.00 \$ plus taxes en tenant compte également qu'il pourrait s'ajouter des coûts lors des travaux à exécuter.

Adoptée

8.2 NETTOYAGE DES RÉSERVOIRS D'EAU POTABLE

RÉSOLUTION 2018-04-88

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité accepte l'offre de services de Environnement MCM Inc. pour le nettoyage des réservoirs d'eau potable afin de maintenir une bonne qualité d'eau au montant de 3 960.00 \$ plus taxes.

Adoptée

8.3 POMPE INCENDIE STATION POMPAGE AVENUE PRINCIPALE

RÉSOLUTION 2018-04-89

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Charline Plante
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la firme R.J. Lévesque et Fils soit mandatée pour faire une maintenance importante de la pompe incendie pour des fuites d'huile à la Station de pompage sur l'avenue Principale. Les travaux se décrivent comme suit : Retrait du moteur vertical turbine 60HP, la remise en place du moteur vertical turbine, remise à neuf du moteur et l'équilibrage du moteur vertical turbine. Le coût est de 9 330.00 \$ en tenant compte également qu'il pourrait s'ajouter des coûts lors des travaux à exécuter.

Adoptée

8.4 BALAI MÉCANIQUE H.P. TERRASSEMENT

RÉSOLUTION 2018-04-90

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la soumission de H. P. Terrassement Inc., au taux de 110\$/ heure taxes en sus, pour le balayage des rues de la municipalité.

Adoptée

8.5 GROUPE SOMAVRAC ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU QUE la municipalité est allée en appel d'offres sur invitation pour de la chlorure de calcium liquide;

ATTENDU QUE deux entreprises ont été invitées à soumissionner soit : Groupe Somavrac et Les Entreprises Bourget Inc.;

RÉSOLUTION 2018-04-91

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Lucie Hamelin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la soumission la plus basse, soit Groupe Somavrac Inc., au taux de 0.3050\$/taxes en sus, pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide sur certains chemins de la municipalité; pour un volume maximal de 45 000 litres représentant la somme de 13 725 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

8.6 ENTRETIEN CAMION TRAVAUX PUBLICS F-250

Item reporté à une séance ultérieure

8.7 RÉSOLUTION RIRRL/RÉCLAMATION

RÉSOLUTION EN REGARD DE LA RÉCLAMATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL / VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

RÉSOLUTION 2018-04-92

ATTENDU que la municipalité a signé un protocole d'entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et que suite à la réalisation du mandat et du contrat, la réclamation doit être adressée au ministère;

ATTENDU que le protocole concerne le dossier suivant :

- Réalisation des travaux – Remplacement du ponceau F7020 sur la Route des Lacs / no. dossier RIRL-2015-182

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton approuve les dépenses pour le mandat et les travaux exécutés pour le protocole ci-dessus mentionné, conformément aux conditions du ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Électrification des transports;

QUE le mandat et les travaux sont terminés et ils ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que les dossiers de vérification ont été constitués et la municipalité s'engage à conserver ces dossiers dans les archives pendant trois (3) ans.

Adoptée

8.8 RÉSOLUTION PROGRAMME PAARRM

RÉSOLUTION 2018-04-93

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 11 848 \$ conformément aux exigences du ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée

8.9 HABITS DE COMBAT SERVICE INCENDIE

ATTENDU que des demandes de prix pour des habits de combat ont été adressés à deux (2) fournisseurs potentiels et que deux (2) soumissions ont été reçues des fournisseurs ci-dessous :

L'Arsenal/CMP Mayer Inc.	3 520.00 \$ / habit de combat Starfield + taxes applicables
Boivin & Gauvin	3 900.00 \$ / habit de combat Globe + taxes applicables

ATTENDU que L'Arsenal / CMP Mayer inc. est le plus bas soumissionnaire;

RÉSOLUTION 2018-04-94

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Christina Béland
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la soumission et d'octroyer le contrat à L'Arsenal / CMP Mayer Inc., tel qu'il appert de la soumission datée du 23 janvier 2018, pour la fourniture de deux (2) habits de combat Starfield au montant de 3 520.00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

9 RÉOLUTION LOISIRS/CULTURE/TOURISME :

9.1 ACHAT JARDINIÈRES ET BOÎTES À FLEURS

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées à deux entreprises pour les jardinières et boîtes à fleurs pour l'été 2018 afin d'embellir notre village.

RÉSOLUTION 2018-04-95

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Charline Plante
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la soumission de Les Serres Morand au coût de 1 282.50 \$ plus taxes pour l'achat de 45 jardinières broche 18 po et 17 boîtes à fleurs au montant de 850.90 \$ plus taxes, livraison incluse.

Adoptée

9.2 ADHÉSION À LA CAMPAGNE DE PROMOTION DE LA BIENNALE NATIONALE DE SCULPTURE CONTEMPORAINE

ATTENDU que la Biennale nationale de sculpture contemporaine 2018 aura lieu à Saint-Élie-de-Caxton, à Trois-Rivières et à Québec;

ATTENDU que les organisateurs de l'événement ont sollicité la municipalité pour une commandite;

RÉSOLUTION 2018-04-96

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin,
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la Municipalité à s'associer à la Biennale nationale de sculpture contemporaine 2018 grâce à une commandite de 250.00 \$ afin que Saint-Élie-de-Caxton soit mentionnée dans le Catalogue, sur le site internet et sur les panneaux dans les lieux d'exposition de la Biennale.

Adoptée

9.3 ACCORD DE CRÉDIT-BAIL AVEC PIVOTAL PAIEMENTS DIRECTS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite optimiser les opérations et la gestion des paiements au Bureau d'accueil touristique; et au Camp de jour;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à ces citoyens une gamme d'options de paiement pour la taxation;

RÉSOLUTION 2018-04-97

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Christina Béland,
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, suite aux recommandations du Comité touristique de Saint-Élie-de-Caxton, la Municipalité signe un Accord de Crédit-Bail de 36 mois au coût de 27.50\$/mois avec la compagnie Pivotal Paiements Direct pour la location d'un appareil Interac\Visa\MasterCard.

Adoptée

9.4 IMPLANTATION DU SYSTÈME DE RÉSERVATION ET D'ACHAT DE BILLETS EN LIGNE BOOKWHEN

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite optimiser les opérations et la gestion des paiements au Bureau d'accueil touristique;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite limiter les pertes financières dues aux annulations de réservation pour les tours guidés sans pénalité.

RÉSOLUTION 2018-04-98

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, suite aux recommandations du Comité touristique de Saint-Élie-de-Caxton, la Municipalité effectue un paiement de 350.00 \$ pour l'utilisation du logiciel de réservation et d'achat de billets en ligne BOOKWHEN pour les tours guidés pour une période de 12 mois (mars 2018-mars 2019).

Adoptée

9.5 PLAN DE PARTENARIAT POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2018

PLAN DE PARTENARIAT POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2018

ATTENDU QUE Saint-Élie-de-Caxton offre un produit touristique unique, apprécié et couru par des milliers de touristes chaque année ;

ATTENDU QUE les commerçant.e.s, les artistes, les artisan.es jouent un rôle incontournable dans la mise en valeur de Saint-Élie en tant que destination touristique;

ATTENDU QUE le tourisme est un des moteurs économiques du village;

RÉSOLUTION 2018-04-99

Sur proposition de monsieur Robert Gauthier appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ENCOURAGER LES COMMERÇANT.E.S, LES ARTISTES ET LES ARTISAN.E.S À S'IMPLIQUER DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PARTENARIAT – ÉTÉ 2018;

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Francine Buisson conseillère, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'elle a un lien de parenté avec une étudiante, donc elle se retranche du conseil et s'abstient de voter

9.6 EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS AU TOURISME ET À LA VOIRIE POUR LA SAISON 2018

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite embaucher des étudiant.e.s pour l'été 2018;

ATTENDU QUE des membres du comité touristique ont procédé aux entrevues des étudiant.e.s qui ont fait parvenir leur curriculum vitae;

RÉSOLUTION 2018-04-100

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Christina Béland
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE suite à l'analyse des résultats des entrevues par des membres du Comité touristique de Saint-Élie-de-Caxton, la Municipalité embauche les étudiants – au Tourisme et à la Voirie - suivant pendant l'été 2018 :

Claudie Lafrenière (tourisme)
François Lampron- Savard (tourisme)
Lysa-Maude Frappier (tourisme)
Meg-Anne Dupont (tourisme)

Marie-Hélène Gosselin Ouellette (tourisme)
Cloé Poulin Collins (tourisme)
Maude Frenette (surnuméraire, tourisme)
Jérémy Boisvert (Voirie)
Jordan Bellemare (Voirie et Tourisme)

QUE le salaire versé soit établi selon le taux du salaire minimum en vigueur fixé par la loi (12\$/heure).

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Francine Buisson conseillère, réintègre son siège.

9.7 APPUI PROJET SKATEPARK

RÉSOLUTION 2018-04-101

ATTENDU QUE l'activité Saint-Élie-de-Crampons a connu un vif succès dès sa première année, avec plus de 150 participants;

ATTENDU QUE la reconduction de cette activité pour une deuxième année permettra d'aller chercher des fonds supplémentaires pour l'aménagement du Skatepark;

ATTENDU QUE cette initiative de Késy Gélinas, un jeune promoteur d'ici permet de faire bouger la population de Saint-Élie-de-Caxton, et cela peu importe l'âge;

ATTENDU QUE de nombreux commanditaires contribuent au succès de cette activité à fort potentiel de développement;

ATTENDU QUE Késy Gélinas est disponible pour conseiller l'aménagement des modules pour faire de notre Skatepark un lieu unique dans la région;

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par madame Charline Plante
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton participe à la deuxième édition de la course de Saint-Élie-des-Crampons en 2018, étant entendu que la nature de la collaboration fera l'objet de discussions avec le promoteur.

Adoptée

9.8 CAMP DE JOUR ÉTÉ 2018

ATTENDU QUE la municipalité veut offrir aux parents de Saint-Élie-de-Caxton un camp de jour pour leurs enfants à l'été 2018 soit du 25 juin au 17 août;

ATTENDU QUE madame Emilie Dallaire a été embauchée par résolution le 3 avril 2017 à titre de Technicienne en loisirs et culture comme personne salariée saisonnière tel que prévu à la convention collective en vigueur;

ATTENDU QUE le camp de jour fait partie des tâches de Madame Dallaire;

ATTENDU QUE madame Dallaire est en congé de maternité;

ATTENDU QU'une entente avec le syndicat sera conclue avant le 16 avril 2018.

RÉSOLUTION 2018-04-102

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par monsieur François Beaudry
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE suite à une discussion avec madame Dallaire, elle accepte pour cette année, étant donné sa situation, de s'occuper seulement du camp de jour, de la planification, de l'organisation, de la coordination et du suivi des activités pour l'été 2018.

QUE la période de travail de madame Dallaire sera à compter du 16 avril 2018 et comportera un maximum de 144 heures de travail au taux horaire applicable selon la convention collective des employés de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Que ces arrangements pour l'année 2018 ne nuiront en rien aux droits de Madame Dallaire liés à la convention collective en vigueur.

Adoptée

9.9 RÉNOVATION GARAGE DE LA CULTURE

ATTENDU QU'il est souhaitable d'améliorer l'accessibilité au Garage de la culture autant pour les touristes que les résidents.

ATTENDU QU'il est important d'assurer une protection et une surveillance continue aux collections à l'intérieur du Garage de la culture.

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées à deux fournisseurs.

RÉSOLUTION 2018-04-103

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE procéder à l'installation d'une porte de garage de 5 pieds par 8 pieds sur le côté du Garage de la culture. La préparation de l'ouverture sera faite par le personnel de la municipalité.

Adoptée

9.10 ABANDON DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE SUR L'AUTOROUTE 55 À SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

ATTENDU QU'en 2018, le CLD de Shawinigan ne s'occupera plus du Bureau d'information touristique situé, depuis des années, à la halte routière de Saint-Étienne-des-Grès sur l'autoroute 55. Le bureau touristique sera désormais à Shawinigan.

ATTENDU QU'une proportion importante des personnes s'y arrêtaient pour demander des informations sur des municipalités de la MRC de Maskinongé, dont Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la MRC de Maskinongé et de Saint-Élie-de-Caxton de maintenir la vocation d'information touristique de cet endroit, selon les règles du MTQ.

RÉSOLUTION 2018-04-104

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Charline Plante
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE demander à la MRC de Maskinongé :

- de créer une pancarte avec le visuel de la carte routière de la MRC de Maskinongé « De nature humaine », en ajoutant tous les Bureaux d'accueil touristique, les Bureaux d'information touristique et les Relais d'information touristique qui sont sur le territoire de la MRC, incluant les itinéraires cyclables, les « vélos-boucles, les informations « en cas d'urgence ».
- de faire approuver le visuel par le MTQ et signer une entente de dix ans entre MRC et MTQ.
- d'investir, selon les coûts estimés d'environ 5 000.00 \$ dans la réalisation d'une enseigne professionnelle et durable sur un support autonome et solide, d'un format vertical d'environ 6 pieds par 6 pieds.

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton s'engage à défrayer 500.00 \$ étant donné que ce projet est de son initiative et que les délais risquent d'avoir des conséquences sur la saison touristique 2018.

Adoptée

9.11 PROGRAMME INTÉGRÉ D'ÉQUILIBRE DYNAMIQUE (P.I.E.D.)

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de service du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec afin d'implanter le Programme intégré d'équilibre Dynamique (P.I.E.D.);

ATTENDU QUE ce programme est offert gratuitement aux personnes de 60 ans et plus et a pour but d'améliorer la condition physique et prévenir les chutes. Ce programme est encadré par un professionnel de la physiothérapie.

RÉSOLUTION 2018-04-105

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par madame Christina Béland
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER l'offre de service pour une durée de 12 semaines, soit deux séances d'exercices de 1 heure par semaine, les mercredis et vendredis à compter du 12 septembre 2018;

D'OFFRIR gratuitement la petite salle et de fournir un endroit pour ranger le matériel utilisé pour la durée des 12 semaines.

Adoptée

10 RÉOLUTIONS – DONS / SUBVENTION

10.1 C.P.A. PERCE-NEIGE SAINT-BONIFACE

ATTENDU que la « Politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux Lacs, organismes et aux individus » stipule que l'aide financière peut demeurer en fonction du budget de la municipalité;

RÉSOLUTION 2018-04-106

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le versement d'une subvention au montant de 40.00 \$ pour une patineuse de Saint-Élie-de-Caxton inscrite au C.P.A. Perce-Neige de Saint-Boniface pour l'année 2017-2018.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Charline Plante conseillère, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'elle est gestionnaire financière administrative de la Fabrique, donc elle se retranche du conseil et s'abstient de voter

10.2 FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-L'ALLIANCE COMMUNAUTÉ SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance communauté Saint-Élie-de-Caxton s'adresse au conseil municipal pour demander une aide financière au montant de 10 000 \$ pour aider à conserver et entretenir les joyaux patrimoniaux de notre Municipalité;

RÉSOLUTION 2018-04-107

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la demande d'aide financière de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance communauté Saint-Élie-de-Caxton au montant de 10 000.00 \$ pour aider à l'entretien de leurs bâtiments et infrastructures.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Charline Plante conseillère, réintègre son siège.

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'il est résident du Lac-Plaisant et est membre de l'Association, donc il se retranche du conseil et s'abstient de voter.

10.3 ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC PLAISANT INC.

ATTENDU que la « Politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux Lacs, organismes et aux individus » stipule que l'aide financière peut demeurer en fonction du budget de la municipalité;

RÉSOLUTION 2017-04-108

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le versement d'une subvention au montant de 2 926.38 \$, à l'Association des riverains du Lac-Plaisant Inc., pour l'année 2018;

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, réintègre son siège.

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Jacques Defoy, conseiller, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'il est résident du Lac-Long, donc il se retranche du conseil et s'abstient de voter

10.4 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC-LONG DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU que la « Politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux Lacs, organismes et aux individus » stipule que l'aide financière peut demeurer en fonction du budget de la municipalité;

RÉSOLUTION 2017-04-109

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Charline Plante
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le versement d'une subvention au montant de 3 000.00 \$, à l'Association des propriétaires du Lac-Long de Saint-Élie-de-Caxton pour l'année 2018;

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Jacques Defoy, conseiller, réintègre son siège.

10.5 ASSOCIATION DES USAGERS DU LAC-DU-BARRAGE INC.

ATTENDU que la « Politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux Lacs, organismes et aux individus » stipule que l'aide financière peut demeurer en fonction du budget de la municipalité;

RÉSOLUTION 2018-04-110

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Francine Buisson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le versement d'une subvention au montant de 955.68 \$, à l'Association des usagers du Lac-du-Barrage pour l'année 2018;

Adoptée

10.6 COMITÉ MUNICIPAL DU MARCHÉ PUBLIC DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QU'une entente a été signée le 5 mai 2015 avec la Coopérative de solidarité agroalimentaire régionale de la MRC de Maskinongé.

ATTENDU QUE les préparatifs pour la prochaine saison sont en cours.

ATTENDU QUE le comité municipal soumettra un projet pour une entente entre le comité du marché public, la municipalité et la Coopérative de solidarité agroalimentaire régionale de la MRC de Maskinongé.

RÉSOLUTION 2018-04-111

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE verser une contribution au comité municipal de 1 500.\$ pour la mise en œuvre de la saison 2018.

D'AUTORISER l'utilisation du terrain extérieur du Garage de la Culture ainsi que la Fontaine Caxtonienne pour les dimanches de la saison 2018.

DE désigner: Robert Gauthier, maire, François Beaudry, conseiller et la directrice générale afin de travailler sur ce dossier.

D'AUTORISER la vente d'alcool dans le cadre de la tenue du Marché public et de désigner monsieur Guy Belletête comme mandataire autorisé pour faire les démarches pour l'acquisition du permis de réunion de la R.A.C.J.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Charline Plante conseillère, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'elle siège sur le conseil d'administration de la Fabrique, donc elle se retranche du conseil et s'abstient de voter.

10.7 CHORALE CLÉ DE SOL

ATTENDU que la « Politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux Lacs, organismes et aux individus » stipule que l'aide financière peut demeurer en fonction du budget de la municipalité;

RÉSOLUTION 2018-04-112

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par madame Christina Béland
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le versement d'une subvention au montant de 200.00 \$, à la Chorale la Clé de Sol pour l'année 2018.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Charline Plante conseillère, réintègre son siège.

À ce point de l'ordre du jour, madame Christina Béland conseillère, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'elle est dans l'organisation de la Grande Tablée, donc elle se retranche du conseil et s'abstient de voter

10.8 GRANDE TABLÉE 24 JUIN 2018

RÉSOLUTION 2018-04-113

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par monsieur François Beaudry
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le versement d'une subvention à Vélo St-Élie au montant de 1 500\$, pour l'organisation de la Grande Tablée Caxtonienne soit pour la troisième édition.

D'AUTORISER le prêt et la gestion des bacs de récupération et ordures et d'assurer la fermeture et la sécurité de l'Avenue Principale entre 15 h et 21 h (portion entre la rue St-Pierre et le chemin des Loisirs).

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Christina Béland conseillère, réintègre son siège.

10.9 PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'UTILISATION DES COUCHES RÉUTILISABLE, MODIFICATION DE LA SUBVENTION.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a adopté en juin 2013 le programme de soutien financier pour l'utilisation de couches réutilisables (résolution : 2013-06-144);

ATTENDU QUE ce programme répond à un besoin pour plusieurs familles;

ATTENDU QUE le montant de la subvention fixé à 100. \$ en 2013 n'a pas été modifié depuis cette date;

RÉSOLUTION 2018-04-114

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par madame Lucie Hamelin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton hausse la subvention de 100.\$ à 125.\$ par enfant, à compter de maintenant.

Adoptée

11 RÉOLUTIONS : URBANISME :

11.1 ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LA VALLÉE DU ST-MAURICE, MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS 2018

RÉSOLUTION 2018-04-115

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par madame Lucie Hamelin,
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton décrète le mois de l'arbre et des Forêts 2018 « **LE MOIS DE MAI** » et invite la population à planter un arbre, un geste simple qui rappelle que l'arbre et la forêt sont au cœur de notre vie sociale, récréative et économique et que leur place est appelée à croître. Il y aura distribution d'arbres gratuits aux citoyens le jeudi 17 mai entre 13h et 16h30 et le vendredi 18 mai entre 8h30 et 12h00 et la distribution se fera au Garage de la Culture.

Adoptée

11.2 DÉBUT EMPLOI SANDRA GÉRÔME, AIDE URBANISME ET ENVIRONNEMENT, SAISON 2018

RÉSOLUTION 2018-04-116

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'EMBAUCHER madame Sandra Gérôme comme aide en urbaniste et en environnement (bandes riveraines, installations septiques) pour une période indéterminée à raison de 35 heures par semaine. Madame Gérôme est à l'emploi de la Municipalité depuis 2012 et connaît très bien les tâches qui lui sont affectées. Madame Gérôme commencera son travail le 16 avril 2018, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Christina Béland conseillère, déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'elle a effectué des travaux d'arpentage dans ce dossier, donc elle se retranche du conseil et s'abstient de voter

11.3 DÉROGATION MINEURE – 141, RUE DU LAC-BELLERIVE

ATTENDU qu'un avis a été publié en date du 15 mars 2018, selon les normes prescrites par la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Carl Gauthier;

ATTENDU la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 3 984 289 visant à réduire la marge arrière du garage à 0.34 mètres plutôt que les 0.90 mètres prévus à la grille de spécification 242-RU;

ATTENDU qu'une demande de permis avait été déposée pour la construction d'un garage;

ATTENDU que la limite arrière du terrain a été localisée de façon erronée et ce pour l'ensemble de la propriété;

ATTENDU que le bâtiment respecte les autres critères prévus au permis de construction;

ATTENDU que les autres bâtiments accessoires seront régularisés;

RÉSOLUTION 2018-04-117

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE PERMETTRE de réduire la marge arrière du garage à 0.34 mètres plutôt que les 0.90 mètres prévus à la grille de spécification 242-RU du règlement de zonage 2010-012; entérine la résolution 2018-03-07 du C.C.U. et accepte la dérogation mineure 2018-005 tel que demandé et selon les recommandations du C.C.U.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, madame Christina Béland conseillère, réintègre son siège.

11.4 DÉROGATION MINEURE – 2990, AVENUE PRINCIPALE

ATTENDU qu'un avis a été publié en date du 15 mars 2018, selon les normes prescrites par la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Daniel Muise;

ATTENDU la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 3 982 953 à autoriser la construction d'un garage d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal malgré la restriction prévue à l'article 8.2 du règlement de zonage 2010-012.

ATTENDU que le projet déposé ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que le projet est une amélioration en termes de qualité des bâtiments secondaires sur la propriété;

ATTENDU que la demande de modification est mineure en regard à la réglementation;

ATTENDU que la hauteur du bâtiment ne nuira ni à l'esthétisme ni aux vues voisines;

RÉSOLUTION 2018-04-118

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE PERMETTRE la construction d'un garage d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal sans excéder la hauteur maximale permise pour un bâtiment secondaire et ce malgré la restriction prévue à l'article 8.2 du règlement de zonage 2010-012; entérine la résolution 2018-03-04 du C.C.U. et accepte la dérogation mineure 2018-003 tel que demandé et selon les recommandations du C.C.U.

Adoptée

11.5 DÉROGATION MINEURE – 150, CHEMIN DES PIONNIERS

ATTENDU qu'un avis a été publié en date du 15 mars 2018, selon les normes prescrites par la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Yves Croisetière;

ATTENDU la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 4 194 407 demandant l'autorisation d'avoir quatre bâtiments secondaires plutôt que trois tel que prévu à la grille de spécification 241-REC du règlement de zonage 2010-012.

ATTENDU que la demande pourrait causer un éventuel précédent en zonage résidentiel qui encadre le nombre de bâtiment secondaire pour éviter les contraintes physiques et esthétiques si rattachant;

ATTENDU que différents modèles de garage offrent des opportunités d'avoir des combles habitables qui augmentent la capacité de rangement;

ATTENDU que le terrain offre une superficie qui permettrait la réunion des deux bâtiments ailleurs que le lieu proposé ou qui permettrait le jumelage avec un des deux autres bâtiments existants;

RÉSOLUTION 2018-04-119

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE NE PAS PERMETTRE la construction d'un quatrième bâtiment secondaire, entérine la résolution 2018-03-05 du C.C.U. et refuse la dérogation mineure 2018-00 tel que demandé et selon les recommandations du C.C.U.

Adoptée

11.6 DÉROGATION MINEURE – 4471, ROUTE DES LACS

ATTENDU qu'un avis a été publié en date du 19 mars 2018, selon les normes prescrites par la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par madame Claude Christin;

ATTENDU la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 3 983 531 vise à permettre la réduction de la superficie du bâtiment principal à 57m² plutôt que les 65m² tel qu'indiqué à la grille de spécification 230-REC du règlement de zonage 2010-012;

ATTENDU que la demande est mineure;

ATTENDU que la propriété existante a une superficie inférieure à cette demandée et ce par droits acquis;

ATTENDU que la demande va permettre que la propriété soit moins dérogatoire qu'elle ne l'était;

ATTENDU que la qualité de la construction à venir;

RÉSOLUTION 2018-04-120

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE PERMETTRE la réduction de la superficie du bâtiment principal à 57m² plutôt que 65m² tel qu'indiqué à la grille de spécification 230-REC du règlement de zonage 2010-012, entérine la résolution 2018-03-06 du C.C.U. et accepte la dérogation mineure 2018-006 tel que demandé et selon les recommandations du C.C.U.

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, déclare qu'il ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'un membre de sa famille est propriétaire d'un établissement commercial, donc il se retranche du conseil et s'abstient de voter.

11.7 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
MRC DE MASKINONGÉ**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé «Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012» et il porte le numéro 2018-002.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'ajouter des usages de moyenne et haute densité dans la zone 232-REC, d'agrandir la zone 245-REC, d'inclure le terrain de la municipalité acquis de la caisse Desjardins dans la zone 108-P ainsi que le lot 3 983 398 sur lequel se situe la caserne, d'inclure les terrains du garage de la culture et le stationnement dans la zone 104-P, d'autoriser l'usage chenil dans la zone 237-F, de modifier une disposition pour l'installation d'une véranda sur les terrains de camping permanent et d'ajouter une définition dans la terminologie.

Article 3. Section 16 Normes relatives à certains usages

L'alinéa 1 de l'article 16.8.1 est modifié de la façon suivante :

1° une seule véranda ou un seul kiosque à jardin (gazebo), est permis par site. Si celle-ci est adjacente à la roulotte, la largeur maximale est de 3 mètres et la longueur maximale ne peut excéder la longueur du mur extérieur de la roulotte à laquelle elle est adjacente.

La superficie maximale est de quinze (15) mètres carrés. Chacun des murs doit être ouvert sur au moins 50% de sa surface. Cette partie peut être munie de moustiquaire et/ou de fenêtres.

Article 4. Autorisation de l'usage « chenil » dans la zone 237-F

La grille de spécification 237-F est modifiée par l'ajout de l'usage du chenil du groupe élevage d'animaux.

La grille de spécification 237-F est annexée au présent règlement.

Article 5. Autorisation de l'usage «habitation multifamiliale dans la zone 232-REC

La grille de spécification 232-REC est modifiée par l'ajout de l'usage habitation multifamiliale et le retrait de l'usage bifamilial sous-groupe a et b.

La grille de spécification de la zone 232-REC est annexée au présent règlement.

Article 6. Terminologie

L'annexe A du règlement de zonage est modifiée par l'ajout *des définitions suivantes*;

Conversion : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.

Article 7. Zone 245-REC et zone 229-REC

La zone 245-REC sera agrandie par l'ajout d'une partie du lot 5 702 195 se trouvant à l'intérieure de la zone 229-REC et décrite dans le projet de lotissement portant la minute 13 837 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre et annexé au présent règlement.

La zone 229-REC sera réduite en conséquence.

La modification au plan de zonage est annexée au présent règlement.

Article 8. Zone 108-P et zone 107-CR

La zone 108-P sera agrandie par l'ajout de la partie du lot 3 983 448 qui se situe dans la zone 107-CR ainsi que le lot 3 983 398 sur lequel se situe la caserne. La zone 107-CR sera réduite en conséquence.

La modification au plan de zonage est annexée au présent règlement.

Article 9. Zone 104-P et zone 102-CR

La zone 104-P sera agrandie par l'ajout des lots 5 097 175, 5 097 174 et 3 983 076 qui se situe dans la zone 102-CR. La zone 102-CR sera réduite en conséquence.

La modification au plan de zonage est annexée au présent règlement.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton le 9 avril 2018 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure,
Secrétaire-trésorière Ad Hoc par intérim.

Avis de motion : 5 mars 2018

Adoption de premier projet de règlement : 9 avril 2018

Publication : 12 avril 2018

RÉSOLUTION 2018-04-121

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Lucie Hamelin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-002
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012 »**

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, réintègre son siège.

11.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2010-013 AUX FINS D'INTÉGRER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE VISANT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE LOT 5 702 195 ET UNE DISPOSITION D'EXCEPTION AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
MRC DE MASKINONGÉ**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2010-013
AUX FINS D'INTÉGRER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
VISANT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE LOT 5 702 195 ET UNE DISPOSITION
D'EXCEPTION AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT.**

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 2010-012 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement résidentiel sur le lot 5 702 195 et une disposition d'exception aux normes minimales de lotissement. Il porte le numéro 2018-004.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet de préciser les dispositions particulières relatives au projet de développement résidentiel situé sur le lot 5 702 195 ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble et d'intégrer une disposition d'exception aux normes minimales de lotissement.

Article 3. Lot situé dans un corridor riverain

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6.5 :

Malgré les dispositions de l'article 6.5, sur le lot 5 702 195 dans la zone 245-REC, les dimensions des lots doivent correspondre au plan de lotissement portant la minute 13 387 du dossier 9 586 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre. Ce lot et ce plan font partie intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Le plan est annexé au présent règlement.

Article 4. L'article 6.1 est modifié par l'ajout des exceptions suivantes :

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour la création d'un lot occupé ou destiné à être occupé par une construction ou un usage quelconque à l'exception d'une opération cadastrale effectuée par la municipalité pour un usage ou une construction à des fins publiques ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 9 avril à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure,
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 5 mars 2018

Adoption de premier projet de règlement : 9 avril 2018

Publication : 12 avril 2018

RÉSOLUTION 2018-04-122

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2013-013 AUX FINS D'INTÉGRER
UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE VISANT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL
SUR LE LOT 5 702 195 ET UNE DISPOSITION D'EXCEPTION
AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT »**

Adoptée

11.9 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS PORTANT LE NUMÉRO 2010-016

Monsieur Jacques Defoy donne un avis de motion qu'à cette séance de conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour titre : *Premier projet de règlement numéro 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels* et pour objet :

Ce règlement a pour objet de préciser les documents et renseignements spécifiques lors de la conversion d'un usage récréotouristique en un usage résidentiel de moyenne et haute densité.

Cet avis soit donné avec une dispense de la lecture complète dudit règlement lors de son adoption.

Le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil municipal à la même séance que l'avis de motion.

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, déclare qu'il ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'un membre de sa famille est propriétaire d'un établissement commercial, donc il se retranche du conseil et s'abstient de voter.

11.10 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS PORTANT LE NUMÉRO 2010-016.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON MRC DE MASKINONGÉ

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS PORTANT LE NUMÉRO 2010-016

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « Premier projet de règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2010-016 » et il porte le numéro 2018-006.

Article 2

Ce règlement a pour objet d'assujettir la conversion d'un usage récréotouristique en un usage résidentiel à des critères d'aménagement.

Article 3

Le tableau de l'article 5.1 est modifié par l'ajout des items suivants :

Zones	Usages conditionnels
232 REC	Usage du groupe « Habitation multifamiliale »

Article 4

L'article suivant est ajouté après l'article 5.5.

5.6 Usage du groupe « Habitation multifamiliale »

Le requérant d'une demande relative à un usage du groupe « Habitation multifamiliale » situé dans la zone 232 REC doit présenter un plan d'aménagement détaillé et l'échéancier du projet. Ce plan doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

1. Les modifications apportées au bâtiment doivent être fait de façon harmonieuse dans un même style d'architecture.
2. les espaces de stationnement hors rue sont suffisants pour répondre au besoin.
3. Plan technique représentant les installations d'épurations des eaux usées et les ouvrages de captages des eaux.
4. Plan d'aménagement représentant les zones végétalisées et les aménagements horticoles. Les espaces de terrain (excluant la superficie réservée au stationnement des véhicules) doivent être gazonnés. La plantation d'arbres est privilégiée.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton le 9 avril 2018 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 9 avril 2018
Adoption de premier projet de règlement : 9 avril 2018
Publication : 12 avril 2018

RÉSOLUTION 2018-04-123

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**«PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
PORTANT LE NUMÉRO 2010-016 »**

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, réintègre son siège.

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, déclare qu'il ne participera pas aux délibérations sur le prochain dossier, du fait qu'un membre de sa famille est propriétaire d'un établissement commercial, donc il se retranche du conseil et s'abstient de voter.

11.11 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-003 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON MRC DE MASKINONGÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-003 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme 2010-011 » et il porte le numéro 2018-003.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'apporter des modifications à la compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative au chapitre 3 : politique d'aménagement.

Article 3.

Le tableau 3.3.6 : Affectation récréative est modifiée de la façon suivante :

L'ajout de conditions pour les usages du groupe résidentiel de moyenne et haute densité.

Les usages de moyenne et haute densité sont autorisés uniquement dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.

Voir le plan modifié en annexe 1

Tableau 3.3.6 : Affectation récréative

Usages	Notes	Restrictions particulières
Résidentiel		R ¹ Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne et haute densité	R ³	
Faible densité	R ¹	

Commercial & services		R ²	Ces usages doivent être conçus pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, c'est-à-dire desservir uniquement la population du secteur concerné.
Toute catégorie	R ²		
Récréotouristique	O		
Agrotouristique	X		
Domestique	O	R ³	Les usages de moyenne et haute densité sont autorisés uniquement sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
Industriel			
Toute catégorie	X		
Forestier et agricole	X		
Artisanal	X		
Extraction	X		
Agricole & forestier			
Élevage	X		
Culture	X		
Exploitation forestière	X		
Public & communautaire			
Équipement communautaire	X		
Utilité publique	O		

Notes :

- X : Usages interdits
- O : Usages compatibles
- R : Usages compatibles avec restrictions

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 9 avril 2018 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption de premier projet de règlement : 9 avril 2018
Publication : 12 avril 2018

RÉSOLUTION 2018-04-124

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-003
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME »**

Adoptée

À ce point de l'ordre du jour, monsieur Robert Gauthier, maire, réintègre son siège.

11.12 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2010-014

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
MRC DE MASKINONGÉ**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTRUCTION 2010- 014

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de construction 2010-014 » et il porte le numéro 2018-005.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'apporter des modifications à la section 6 matériaux et structures en y ajoutant des dispositions concernant la fondation d'un bâtiment principal.

Article 3.

L'article 6.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante après le premier alinéa s'inscrivant ainsi :

Malgré ce qui précède, est autorisé, tout type de fondation de béton avec des plans signés et scellés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, le 9 avril 2018 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure,
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption de premier projet de règlement : 9 avril 2018
Publication : 12 avril 2018

RÉSOLUTION 2018-04-125

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-005
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTRUCTION 2010-014 »**

Adoptée

11.13 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
MRC DE MASKINONGÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012 » et il porte le numéro 2018-007.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'abroger et de remplacer la section 19 zone de glissement de terrain.

Article 3. Section 19

La section 19 glissement de terrain est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans 3A à 3P de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.
ou
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.
- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

19.2 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

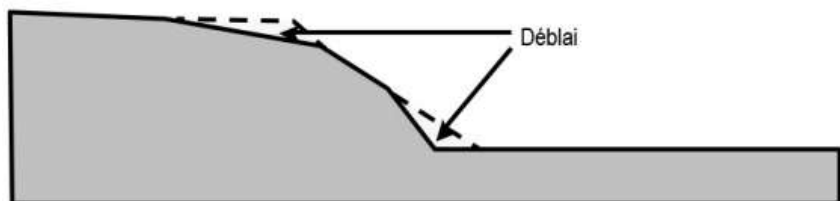
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

Figure 10.2.1 : Déblai



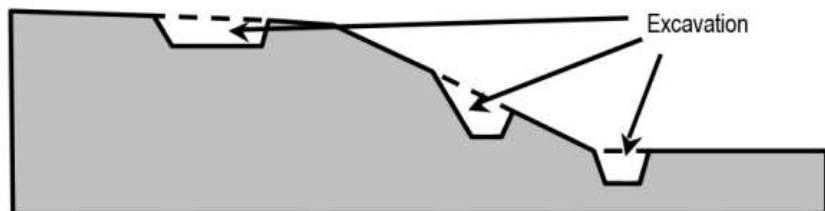
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 10.2.2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité

d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 10.2.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

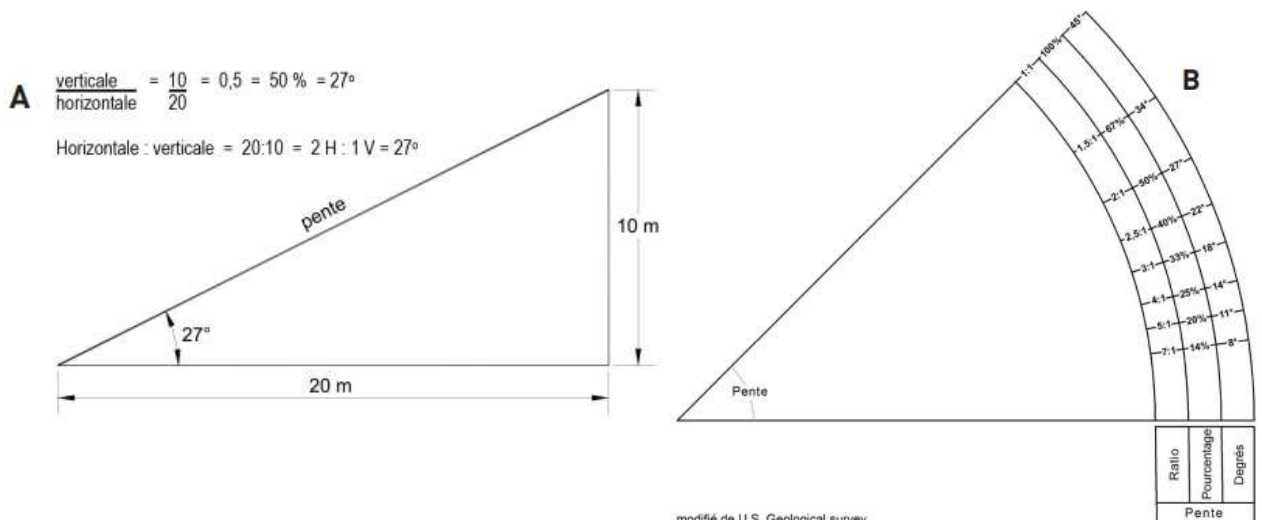
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 10.2.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 10.2.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du

glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

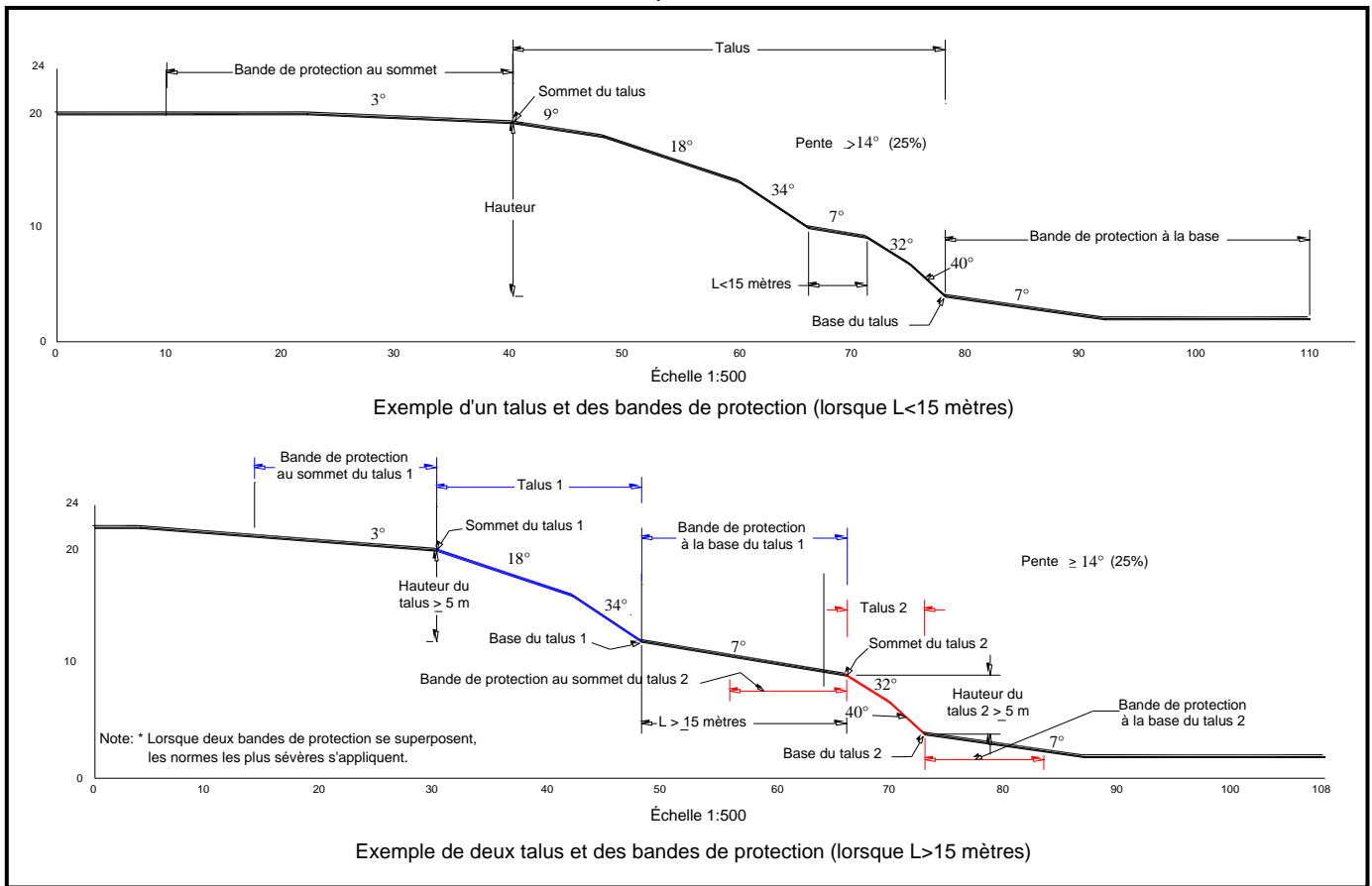
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 10.2.4).

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent

dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les

interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 10.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</p>			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁶</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		
USAGES			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>		
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;

- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

19.4 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
talus <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 	Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 9 avril 2018 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption de projet de règlement : 9 avril 2018
Publication : 12 avril 2018

RÉSOLUTION 2018-04-126

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement intitulé :

**« PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012 »**

Adoptée

12 DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES

Aucun item à ce point.

13 PÉRIODE DE QUESTIONS :

Raouf Gargouri

Salaire de madame Carolle Perron.

Johanne Pinard

Combien membres à la bibliothèque?

Lors de la consultation publique, discussions pour former un comité aviseur pour le projet du Parc Nature et Culture.

Gilbert Guérin

Est-ce qu'on peut compter sur vous pour prendre soin des employés?

Raouf Gargouri

Concernant l'étude Concordia, le rapport devrait être lu.

Philipp Kallenberger

Est-ce que vous avez en vue un projet culturel.

Isabelle Héroux

Avoir la lecture intégrale des lettres de démission de mesdames Manon Shallow et Marie-Thérèse Beaudoin.

Luc. Chevarie

Budget des trois premiers mois de l'année représente-t-il celui de l'année dernière.

Raouf. Gargouri

Edith Ménard, secrétaire-trésorière adjointe pour remplacer la DG.

Guy Berthiaume

A quels maires de la MRC avez-vous parlé de madame Shallow?

Lire au complet la lettre de démission de madame Shallow.

Sylvie Brosseau

Commentaire concernant le travail effectué.

Gina Lemire

Allez-vous prendre soin des employés?

Gilles Samson:

Il y a un commerce dans la municipalité qui a gagné un prix, devrait avoir des félicitations.

Raouf. Gargouri

Salaire de madame Carolle Perron, directrice générale par intérim.

13.1 PÉRIODE DE SUGGESTIONS

Aucune suggestions.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

RÉSOLUTION 2018-04-127

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal lève l'assemblée à 22h05.

Adoptée

Robert Gauthier, Maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim